



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 999

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin d'améliorer les conditions de travail minimales et de favoriser la conciliation travail-famille

Présentation

**Présenté par
M. Gabriel Nadeau-Dubois
Député de Gouin**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'améliorer diverses conditions de travail minimales prévues à cette loi et de favoriser la conciliation travail-famille.

Le projet de loi introduit une disposition prévoyant qu'un salarié a le droit de connaître son horaire de travail au moins sept jours à l'avance. Il fait également en sorte qu'un salarié puisse refuser de travailler dès que le nombre d'heures de travail est au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail.

Le projet de loi ajoute deux jours aux jours désignés comme étant fériés et chômés, soit le 8 mars et le 1^{er} mai. De même, pour les jours fériés et chômés du 1^{er} janvier et du 25 décembre, le projet de loi prévoit que le salarié a droit à un congé compensatoire si ces jours tombent un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour le salarié.

Le projet de loi augmente également le nombre de congés annuels payés auxquels un salarié a droit. Ainsi, il prévoit que le salarié qui justifie moins d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède trois semaines. De plus, le projet de loi édicte qu'un salarié a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues s'il justifie un an de service continu et de quatre semaines continues s'il justifie deux ans de service continu.

En outre, le projet de loi modifie la disposition édictant que le salarié a droit de s'absenter pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents afin que ce congé soit désormais rémunéré.

Enfin, le projet de loi interdit les clauses de disparité de traitement relatives aux régimes complémentaires de retraite et aux régimes d'assurance collective pour les salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4).

Projet de loi n° 999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL AFIN D'AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL MINIMALES ET DE FAVORISER LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'intitulé de la section II du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, après « LA DURÉE DU TRAVAIL », de « ET L'HORAIRE DE TRAVAIL ».

2. L'article 59.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.1, du suivant :

« **59.0.2.** Un salarié a droit de connaître son horaire de travail au moins sept jours à l'avance. ».

4. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

1° le 1^{er} janvier;

2° le 8 mars;

3° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

4° le 1^{er} mai;

5° le lundi qui précède le 25 mai;

6° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

7° le 1^{er} lundi de septembre;

8° le deuxième lundi d'octobre;

9° le 25 décembre. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Lorsque le 1^{er} janvier ou le 25 décembre tombe un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire d'une durée égale à une journée normale de travail.

Si le salarié est rémunéré au temps ou au rendement ou sur une autre base, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire ou lui verser l'indemnité prévue à l'article 62.

Le congé compensatoire doit, dans tous les cas, être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} janvier ou le 25 décembre. ».

6. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines » par « de deux jours ouvrables pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède trois semaines ».

7. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « trois ».

8. L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « quatre ».

9. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » par « deux » et de « trois » par « quatre ».

10. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

11. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'indemnité afférente au congé annuel du salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins de cinq ans de service continu chez le même employeur est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Dans le cas du salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur, l'indemnité est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux semaines » par « trois semaines ».

12. L'article 79.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans salaire » par « rémunéré ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.3, du suivant :

« **87.4.** Une convention ou un décret ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un salarié, uniquement en fonction de sa date d'embauche, un régime complémentaire de retraite, un régime d'assurance collective ou un avantage social moins avantageux que celui accordé à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement. ».

RÈGLEMENT SUR DES NORMES DU TRAVAIL PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

14. L'article 5 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **5.** Les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

1° le 1^{er} janvier;

2° le 2 janvier;

3° le 8 mars;

4° le Vendredi saint;

5° le lundi de Pâques;

6° le 1^{er} mai;

7° le lundi qui précède le 25 mai;

8° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

9° le 1^{er} lundi de septembre;

10° le deuxième lundi d'octobre;

11° le 25 décembre. ».

15. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines » par « de 2 jours ouvrables pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 3 semaines ».

16. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 semaines, dont 2 semaines continues » par « 3 semaines continues ».

17. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « 3 ans » par « 2 ans »;

2° de « 4 semaines, dont 3 semaines continues » par « 4 semaines continues ».

18. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 semaines, à au moins 3 semaines ou à au moins 4 semaines » par « 3 semaines, à au moins 3 semaines ou à au moins 4 semaines ».

DISPOSITION FINALE

19. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.